



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Communiqué de presse – 10 octobre 2018

Suite de l'avis sur la filière fruits et légumes

Le GNC a adopté hier un [arrêté relatif à la réglementation des prix des fruits et légumes frais d'origine locale et importée](#). L'arrêté vise tous les « *produits vivriers, fruits et légumes frais* » sauf ceux bénéficiant du signe de qualité « *Biopacifika* » dont les prix sont libres.

L'Autorité observe que si le GNC n'envisage pas, à ce stade, de lever les protections de marchés sur certains fruits et légumes que ce soit à titre permanent ou temporaire en rétablissant la liberté des prix (en particulier pendant la saison chaude comme elle l'invitait à le faire dans son [avis sur la filière fruits et légumes](#) – recommandations n°1, 2 et 4), il fait bien de renforcer la réglementation des prix et des marges sur les produits sous quotas conformément à sa recommandation n°5. Pour cela, le GNC encadre spécifiquement les prix des principaux fruits et légumes produits localement dès le stade du producteur pendant la saison chaude et révisé à la baisse les marges de tous les fruits et légumes locaux ou importés au stade de la distribution au détail (circuit long) pendant 12 mois.

Comme le montrent les tableaux ci-après, cette mesure devrait favoriser la baisse des prix des fruits et légumes pendant la saison chaude tout en garantissant un revenu minimum aux producteurs locaux qui se trouvent dans une situation déséquilibrée par rapport aux distributeurs-grossistes. L'efficacité du dispositif reposera sur le respect de la réglementation proposée par l'ensemble des acteurs de la filière et sur les capacités de contrôle des agents de la future Agence rurale et de la Direction des affaires économiques en charge du contrôle des prix.

L'Autorité salue ce premier pas en faveur d'une meilleure régulation des prix de la filière fruits et légumes qui lui apparaît justifié dans le contexte de l'entrée en vigueur de la TGC et du risque inflationniste qui y est associé. Elle espère néanmoins que ses autres recommandations seront prises en considération par le GNC d'ici 12 mois afin d'agir davantage sur la structuration de la filière et le rétablissement progressif d'une concurrence libre et non faussée à travers une réévaluation de la pertinence du maintien ou non des quotas en vigueur et de la réglementation des prix associée.

Tableau 1 : Réglementation des prix des fruits et légumes à compter de la publication au JONC de l'arrêté

(Prix/kg hors taxes)

	LOCAL			IMPORT
	1 prix sur l'étiquette	2 prix sur l'étiquette	3 prix sur l'étiquette	
	Circuit court ¹	Circuit moyen ²	Circuit long ³	
Tous fruits et légumes pendant 12 mois <u>sauf ceux mentionnés dans le tableau 2.</u>	Prix d'achat net producteur	Prix maximum de vente au consommateur = prix producteur x 1,5	Prix maximum de vente au consommateur = prix producteur x 1,35 x 1,35	Prix libre
<i>Exemple d'un fruit vendu 200 F/kg par un producteur local</i>	200 F	200 x 1,5 = 300 F	200 x 1,35 x 1,35 = 364,50 F	

Tableau 2 : Réglementation des prix des salades, tomates rondes, courgettes vertes, concombres verts, choux verts, carottes, citrons et limes, oignons à compter du 1^{er} décembre 2018

(Prix/kg hors taxes)

SAISON CHAUDE 1 ^{er} décembre 2018 au 31 mai 2019				
LOCAL	Prix minimum / maximum producteur	Marge commerciale globale maximum	Prix minimum / maxi consommateur	+ coût transport entre lieu d'achat et lieu de vente : 1/ maritime inter-îles : sur facture 2/ terrestre par colporteur (30 F HT sauf pour tomates et salades : 40 F HT)
Salade variée	200/550	+300	500/850	
Tomate ronde	200/500	+300	500/800	
Courgette verte	150/450	+150	300/600	
Concombre vert	100/250	+100	200/350	
Chou vert	80/250	+150	230/400	
Carotte	150/250	+150	300/400	
Citron et lime	150/650	+150	300/800	
Oignon	150/220	+100	250/320	
IMPORT	Le prix CAF est libre sur ces produits importés	Application des mêmes marges maximales sur le prix CAF		

SAISON FROIDE Entre la publication au JONC et le 30 novembre 2018 puis entre le 1 ^{er} juin 2019 et le 31 octobre 2019			
	Prix producteur ou prix CAF	Marge commerciale globale maximum	+ coût transport éventuel :
Salade variée	Libres	+300	1/ maritime : sur facture 2/ terrestre par colporteur (30 F HT sauf pour tomates et salades : 40 F HT)
Tomate ronde		+300	
Courgette verte		+150	
Concombre vert		+100	
Chou vert		+150	
Carotte		+150	
Citron et lime		+150	
Oignon		+100	

¹ Producteur directement consommateur.

² Producteur /Commerçant/ Consommateur.

³ Producteur/ Grossiste/ Commerçant (ou plus) / Consommateur.

Tableau 3 : Réglementation des prix au détail pour les fruits et légumes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 octobre 2018 (publication au JONC)

LOCAL			IMPORT	
1 prix sur l'étiquette	2 prix sur l'étiquette	3 prix sur l'étiquette		
Circuit court	Circuit moyen	Circuit long		
Tous fruits et légumes sauf cas particuliers ci-dessous	Prix libres <i>Exemple : prix producteur à 200 F/kg</i>	Prix maximum de vente au consommateur = prix producteur x1,35 <i>Exemple : si le prix du producteur est 200 F, le prix max au consommateur est 270 F</i>	Prix Libres	
Carottes Citrons et limes Choux Courgettes				Prix maximum de vente au consommateur = prix producteur x2 <i>Exemple : si le prix du producteur est 200 F, le prix max au consommateur est 400 F</i>
Oignons secs Concombres				Si prix producteur <150F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur x2 max Si prix producteur > 150F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur + 150FCFP max <i>Exemple : si le prix du producteur est 200 F, le prix max au consommateur est 350 F</i>
Tomates Salades				Si prix producteur <100F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur x2 max Si prix producteur >100F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur + 100FCFP max <i>Exemple : si le prix du producteur est 150 F, le prix max au consommateur est 250 F</i>
		Si prix producteur <300F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur x2 max Si prix producteur >300F/kg Prix de vente consommateur = prix producteur + 300F max <i>Exemple : si le prix du producteur est 200 F, le prix max au consommateur est 400 F mais si le prix du producteur est 600F le prix max au consommateur est 900 F.</i>		